

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**AUTORISATION DE TRAVAUX
AU TITRE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

Arrêté n°2025-Ville-1097

N° de Dossier : AT 085 191 25 00012
Dépôt de la demande : 18/02/2025
Bénéficiaire : ORYON
Demeurant à : 92 BOULEVARD GASTON DEFFERRE

85000 LA ROCHE SUR YON

Représenté par : Monsieur BONNET Sébastien

Adresse des Travaux : 3 RUE KEPLER - PARC DES EXPOSITIONS

Références Cadastres : section 191 HM 74

Objet de la demande : Etablissement recevant du public (ERP)

LE MAIRE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 161-1 et suivants et R 161-1 et suivants, au titre de l'accessibilité aux Handicapés des Etablissements Recevant du Public,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L143-1 et suivants et R143-1 et suivants au titre de la sécurité des Etablissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté municipal du 9 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LEFEBVRE pour l'aménagement, l'urbanisme, les bâtiments publics, l'espace rural et la commission de sécurité,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de La Roche sur Yon relative à l'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public du 29/04/2025,

A R R E T E

Article Unique :

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS**.

Les prescriptions ci-jointes, formulées par la Commission d'Arrondissement de La Roche-sur-Yon relative à l'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public, du 29/04/2025, seront scrupuleusement respectées.

LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

INFORMATIONS

La présente autorisation ne préjuge en aucun cas des autorisations nécessaires à l'exploitation d'un tel équipement et de l'application des autres législations (législation du travail, règlement sanitaire départemental, etc.).

Il est rappelé que dans le cas où la demande d'ouverture au public d'un Etablissement Recevant du Public doit être formulée (établissement de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et pour les 5^{ème} comportant des locaux à sommeil) celle-ci sera établie par courrier, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, auprès du maire.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite.)*